

LE CANADA FRANÇAIS

Publication de l'Université Laval

Histoire

MGR LARTIGUE ET LES TROUBLES DE 1837

(Suite.)

III

APRÈS LE MANDEMENT DU 24 OCTOBRE

Il faut d'abord signaler, mais sans nous y arrêter, l'attitude des Patriotes devant le mandement si paternel de Mgr Lartigue : attitude toute hostile et qui fut l'occasion, en certains endroits, de scènes scandaleuses¹. Mgr Lartigue avait-il prévu que les choses iraient jusque-là ? Il savait, sans aucun doute, que l'orage s'abattrait sur lui ; « il est tout préparé pour cette nouvelle persécution », écrit son Coadjuteur².

Or, pendant que la *Minerve* se livre à des attaques auxquelles Mgr Lartigue répondra bientôt lui-même³, le *Can-*

1. GROULX, *Notre Maître, le Passé*, 2 série, p. 117. Sur les manifestations défavorables au mandement, il ne faudrait pas prendre à la lettre tous les communiqués des journaux partisans. Mgr Lartigue écrit à Mgr Signay le 2 novembre 1837 : « On a déjà dit dans la *Minerve* qu'à Chambly presque tout le monde avait vidé l'Église pour ne pas entendre le Mandement. Or, Mgr de Telmesse, qui y était pour clore la Retraite du Collège, atteste qu'il n'a pas vu sortir une seule âme pendant la lecture de tout le Mandement. » Archev. de Montréal, *Reg. des Lettres*, t. VIII, pp. 444-445.

2. Mgr Bourget à Mgr Turgeon, 26 octobre. Archev. de Montréal, *Reg. des Lettres*, t. X, pp. 50-51.

3. « Défense du Mandement de Mgr l'Évêque de Montréal en date du 24 octobre 1837. » Cet écrit portant la signature de « Un prêtre Canadien », parut dans les journaux du temps, notamment dans le *Canadien* de Québec, le 17 novembre. On le trouve aujourd'hui dans *Mandements, lettres... du diocèse de Montréal*, t. VIII, pp. 16 et ss.

dien de Québec fait entendre une note plus juste, à la date du 30 octobre. Après avoir résumé le mandement, le journaliste — était-ce Étienne Parent, alors au *Canadien*? — poursuivait :

Nous n'avons pas besoin de dire qu'il respire d'un bout à l'autre la modération et la charité chrétienne. Il s'annonce comme ayant été écrit sous l'impulsion impérieuse du devoir. Nous nous proposons d'imprimer séparément cette pièce, et elle sera prête sinon demain, jeudi au plus tard.

Il semble que Mgr Signay ne soit pas étranger à cette diffusion du mandement de Mgr Lartigue. Et comme Mgr Macdonnell lui fit la même propagande à Kingston¹, que conclure sinon que l'évêque de Montréal, au jugement de ses confrères dans l'épiscopat, avait fort bien parlé? C'est un éloge qui n'est pas à dédaigner.

Cependant, dans le diocèse de Montréal, plusieurs curés de campagne éprouvent, après la lecture du mandement, je ne sais quel malaise. C'est qu'ils connaissent de plus près l'éminence du danger. Réunis au séminaire de Saint-Hyacinthe, le 4 novembre, ces prêtres, qu'inspire le bon esprit, décident de s'adresser à Mgr Lartigue :

Les soussignés, dit le procès-verbal, rédigé par M. Prince lui-même²,... appréhendent que la démarche que vient de prendre Votre Grandeur en publiant le Mandement du 24 octobre dont ils reconnaissent la sagesse et la modération ne soit cependant considérée par leurs compatriotes canadiens comme un acte du clergé tendant à approuver totalement la conduite du Gouvernement Britannique dans la ligne politique qu'il suit depuis longtemps à l'égard du Pays... Il est visible que depuis un certain temps le clergé perd l'attachement et la confiance des catholiques de ce diocèse parce qu'ils sont persuadés que des vues d'intérêt le fait embrasser le parti du Gouvernement dans la question politique actuellement débattue entre les différentes branches du pouvoir dans la Colonie et la Métropole... Ce même clergé ne saurait rester muet dans la crise actuelle parce qu'il est canadien, parce que le rôle qu'il a joué de tout temps dans la société canadienne lui donne la mission extraordinaire de pouvoir intervenir comme il est déjà intervenu... On ne saurait nier que le retard apporté

1. « J'ai appris que l'Évêque de Québec en a fait imprimer des copies en grand nombre pour distribuer dans son Diocèse ; et que l'Évêque McDonnell en a fait autant pour son diocèse de Kingston. » Mgr Lartigue à M. L'Heureux, curé de Contrecoeur, 15 novembre. Arch. de Montréal, *Reg. des Lettres*, t. VIII, p. 448.

2. M. Prince deviendra en 1852 le premier évêque de Saint-Hyacinthe.

par le Gouvernement à opérer certaines réformes promises, sert de prétexte à un certain nombre pour justifier les excès auxquels ils se portent . . . Ils supplient Votre Grandeur de trouver bon qu'une requête basée sur ces considérations soit adressée par le clergé aux trois branches du Gouvernement Impérial . . . Cette requête ne serait qu'un acte de justice à l'égard du Peuple après le Mandement que Votre Grandeur a jugé convenable de lui adresser pour lui prescrire ses obligations, puisque, si lui seul était averti de son devoir, ce peuple aurait droit de dire que l'Évangile doit être prêché aux grands comme aux petits, et que les Rois eux-mêmes doivent obéir à ses lois ¹.

Cette lettre fait honneur à ses auteurs ; elle émut Mgr Lartigue, et bientôt une requête circula parmi le clergé. On demandait au Gouvernement Britannique

de prendre en sa plus sérieuse et plus prompte considération les besoins de la Colonie du Bas-Canada et d'accorder à ce pays tout ce que la justice de l'Angleterre et la générosité d'un gouvernement paternel peuvent faire espérer de biens et de droits à ses fidèles sujets de cette Province ².

Souverainement respectueux de l'ordre et du pouvoir établi, Mgr Lartigue ne voulait pas que cette démarche eût la moindre apparence d'insoumission. Dans la lettre même où il annonçait à Mgr Signay le voyage à Québec de MM. les abbés Prince, Manseau et Hudon, il écrivait :

Pour moi, j'ai répondu que je signerai volontiers une telle Requête, si d'abord elle a l'agrément et l'appui de notre Gouvernement Provincial, et ensuite si l'Évêque de Québec et son clergé se joignent à nous dans cette démarche qui, en effet, je pense, pourrait avoir son utilité ³.

Et l'on se permit d'espérer. On lisait, en effet, dans le *Canadien*, à la date du 15 novembre :

Nous sommes flatté de pouvoir dire que le clergé de Québec se réunit avec empressement à celui de Montréal dans cette louable entreprise, à laquelle le gouvernement local assure sa ferme coopération. Nous espérons que dès que la mesure sera parvenue à sa maturité, il nous sera loisible de faire part au public de l'adresse

1. Mgr CHOQUETTE, *Hist. du Séminaire de Saint-Hyacinthe*, t. I, p. 203. Sur l'état d'esprit de ces prêtres, cf. aussi lettre de M. Blanchet à Gosford. GROULX, *op. cit.*, pp. 113-114.

2. *Ibid.*, p. 204.

3. 9 novembre. Archev. de Montréal, *Reg. des Lettres*, t. VIII, p. 447.

du clergé aux trois branches du Parlement Impérial. Nous ne pouvons qu'applaudir à cette démarche qui donnera au peuple Canadien une nouvelle preuve du désir qu'a le clergé de travailler au bonheur du pays.

Quelques jours plus tard, le croira-t-on ? c'est la *Minerve* qui se montre sympathique au projet ; elle ne parvient pas, il est vrai, à se libérer complètement de l'attitude soupçonneuse qu'elle a adoptée à l'égard du clergé depuis le 25 juillet :

Nous sommes prié d'annoncer que le clergé catholique des deux diocèses se propose d'adresser une requête à sa Majesté la reine Victoria pour en obtenir justice. Comme nous ne connaissons pas encore bien précisément la nature des demandes spéciales qu'il se propose de faire, nous attendrons, pour en parler plus sûrement, que nous les ayons vues ; en attendant, ce nous est agréable surprise de voir notre digne clergé demander justice pour ce malheureux pays ; car jusqu'à présent du moins, nous ne considérons pas cette démarche de sa part comme un acte de politique, mais simplement de charité et de prière, ce qui convient parfaitement à la condition ecclésiastique ¹.

On sait le reste. Avant même que la requête ait reçu la signature du clergé de campagne, c'est Saint-Denis, c'est Saint-Charles. Le vaillant M. Prince paraît un instant abattu par ces tristes événements et c'est Mgr Bourget qui lui donne courage ². Mais, il va sans dire, le ton de la requête avait dû subir quelques modifications ³. Elle ne semble pas avoir produit de bons effets. Mais qui blâmer ? En tout cas, il serait profondément injuste de n'être pas reconnaissant à M. Prince d'abord, à Mgr Lartigue et à tout le clergé du Bas-Canada ensuite. Ils ont voulu un juste redressement des torts ; et pour l'obtenir, ils n'ont pas hésité à mettre en jeu toute l'influence dont ils disposaient. C'était un acte de patriotisme, sans doute ; mais c'était avant tout un acte de zèle tout sacerdotal. Ils veulent adoucir les maux du peuple afin de le maintenir plus facilement dans les limites de son devoir. Tant il est vrai de dire que la religion n'abhorre pas le patriotisme, mais qu'elle en est, au contraire, le plus précieux soutien.

1. Texte reproduit dans le *Canadien*, le 24 novembre.

2. GROULX, op. cit., p. 129 ; Mgr CHOQUETTE, op. cit., p. 204.

3. Texte de cette requête dans *Mandements . . . du diocèse de Montréal*, t. I, pp. 23-24.

Le refus de la sépulture ecclésiastique

Et maintenant, venons-en au dernier point de notre étude : le refus de la sépulture ecclésiastique aux Patriotes, morts les armes à la main ¹.

Dans son beau chapitre, sur « Les Patriotes de 1837 et le clergé », M. l'abbé Lionel Groulx écrit avec raison :

Plus que tous les châtiments judiciaires et autres, les peines canoniques portées contre eux, furent aux « patriotes » de 1837-38, une dure épreuve. Le gibet, les déportations, le sac même de leurs villages et de leurs fermes, leur eussent paru moins amers, sans cette sorte de malédiction qu'y vint ajouter une autorité auguste et vénérée ².

Il établit clairement qu'il ne s'agit pas ici d'excommunication. Mais il nous paraît moins heureux, quand il demande :

En droit strict, les « patriotes » pouvaient-ils encourir des censures ou des peines dont ils ne se savaient pas menacés et qu'on promulguait contre eux après leur faute? D'autant qu'en son mandement de 24 octobre 1837, Mgr Lartigue avait laissé passer une occasion solennelle et propice de prévenir ses diocésains. Après coup, il est vrai, Mgr Lartigue invoqua ce mandement comme une promulgation suffisante de ses volontés. Mais le vénérable évêque ne cédait-il point, ce jour-là, à quelque illusion ³?

A notre avis, les peines infligées aux Patriotes, morts les armes à la main, n'avaient besoin, pour être valides, d'aucune promulgation nouvelle ⁴; et Mgr Lartigue, même après

1. Nous n'étudions ici que le point de vue canonique. Pour la correspondance de Mgr Lartigue avec son clergé sur ce sujet, cf. GROULX, op. cit., pp. 98 et ss.

2. *Notre Maître, le Passé*, IIe série, p. 89.

3. Op. cit., p. 104. Même question à la page 122 : « Promulgués après la faute, par un mandement qui, peut-être ne fut pas lu ou mal lu, infligés souvent à des hommes qu'une crainte grave ou d'autres motifs excusaient de toute culpabilité, qu'advient-il alors des châtiments canoniques prononcés contre les insurgés de 1837? »

4. Il ne faut pas confondre *promulgation* et *divulgation* d'une loi. La promulgation n'est rien autre chose que la notification officielle. « *Cum lex directe communitatem afficiat, non requiritur ut legis notitia ad omnes pervenire possit; nec opus est ut lex ipsi communitati iam actu innoscat.* » VERMEERSCH-CREUSEN, *Epitome Iuris Canonici*, 5e édition, t. I, no 85. Aujourd'hui, par exemple, le *Code* décrète que l'insertion dans les *Acta Apostolicae Sedis* est une promulgation suffisante des lois universelles de l'Église. Canon 9. En 1837, il y avait longtemps déjà que les lois relatives à la sépulture ecclésiastique — et c'est d'elles qu'il s'agit ici — avaient été inscrites dans les collections canoniques de l'Église, et donc promulguées. Ajoutons qu'en plus de cette promulgation générale et déjà suffisante, elles étaient consignées dans le *Rituel du diocèse de Québec*, qui avait dans tout le Bas-Canada la valeur d'un texte officiel.

Saint-Denis et Saint-Charles, n'a pas regardé son mandement du 24 octobre comme une promulgation suffisante de peines à venir. Commençons par ce dernier point.

Pour prêter à l'évêque de Montréal une pensée que, selon nous, il n'a jamais eue, on se base principalement sur trois textes¹. Selon toute apparence, le plus important est emprunté au mandement du 8 janvier 1838. Relisons-le ensemble :

Pleurons donc, Nos Très Chers Frères, sur les maux de notre Patrie ; pleurons sur les plaies de ceux qui sont tombés, sur les fautes de ceux qui, dans cette occasion, ont si étrangement oublié leur devoir ; car parmi les chrétiens, dit saint Paul, et entre les membres d'un même Corps, si quelqu'un d'eux souffre, tous les autres y compatissent. Qui sait si ceux dont nous déplorons la chute n'avaient pas besoin de cette humiliation, pour se relever meilleurs chrétiens que jamais ? Qui sait s'ils ne surpasseront pas en loyauté par la suite ceux qui gémissent aujourd'hui sur leur défection ? Ils conçoivent à présent toute l'énormité de leur crime, comme le prouvent les assurances de repentir et d'une nouvelle fidélité qu'ils ont adressées de toutes parts à leur Souveraine ; ils savent les ordres que nous avons donnés à nos Co-opérateurs dans le Saint Ministère, de n'admettre aux sacrements de l'Église, même à l'heure de la mort, sans une réparation préalable, aucun de ceux qui se sont montrés scandaleusement rebelles, et de refuser la sépulture ecclésiastique à ceux qui mourraient sans s'être acquittés de cette juste réparation².

Et maintenant, que dirons-nous ? Le mandement du 8 janvier 1838 a un but tout pratique. Mgr Lartigue s'applique à tirer les leçons des malheurs arrivés. Le passage que nous avons souligné n'a pas en vue les morts ; il s'adresse aux survivants de la rébellion : « Ils savent, écrit Mgr Lartigue, les ordres que nous avons donnés à nos coopérateurs . . . ; » et par là, il fait allusion, comme le remarque justement M. l'abbé Groulx, aux directives reçues par le clergé après Saint-Denis et Saint-Charles, mais à celles-là seulement. Nous dirons davantage ; il n'y a pas, même ici, promulgation au sens vrai du mot. Il s'agit, dans la pensée de Mgr Lartigue, de prévenir la répétition de scènes sanglantes et scandaleuses. Les malheurs d'ordre temporel

1. GROULX, op. cit., pp. 104-105.

2. Mandements . . . du diocèse de Montréal, t. I, pp. 28-29. Pour les survivants de l'insurrection, Mgr Lartigue jugeait qu'ils réparaient suffisamment leur péché extérieur s'ils consentaient à signer une adresse de fidélité à la Reine. Texte d'une de ces adresses dans COUILLARD-DESPRÉS, *Hist. de la famille et de la Seigneurie de Saint-Ours*, IIe partie, p. 277.

sont déjà un riche sujet de réflexions ; et c'est pourquoi il les a rappelés d'abord. Mais, pour le catholique, l'argument le plus puissant, ce doit être l'argument basé sur la doctrine et la pratique de l'Église ; or Mgr Lartigue prouve la gravité du péché de rébellion par la gravité des peines canoniques dont il est frappé. Rien de plus, croyons-nous.

Le second texte tiré de Mgr Lartigue ne nous paraît pas plus efficace. Le voici :

Depuis la publication du Mandement, il n'y a plus moyen de se faire illusion ou de s'excuser sur la bonne foi relativement au devoir d'un Catholique à l'égard de la puissance séculière ¹.

Remarquons d'abord que la « Défense du Mandement », d'où ce passage est extrait, n'a pas de valeur officielle ; c'est un écrit de circonstance, dû à la plume de Mgr Lartigue, écrit antérieur à la bataille de Saint-Denis et publié dans les journaux sous la signature d'« Un prêtre Canadien ». Il n'en manifeste pas moins, il est vrai, la pensée du premier évêque de Montréal. Et cette pensée est claire : après le mandement, on ne peut de bonne foi, c'est-à-dire sans se rendre coupable d'une faute grave, ignorer les devoirs d'un catholique envers le pouvoir civil ; ou si l'on veut autrement : désormais quiconque se révolte contre le gouvernement commet un péché mortel. Or ce n'est pas tout péché mortel, c'est tel péché mortel avec ses circonstances, péché mortel public, scandaleux et non réparé qui est puni du refus de la sépulture ecclésiastique. Dans le texte cité de la « Défense du Mandement », Mgr Lartigue ne prononce pas le mot de peine canonique ; y voir la chose, n'est-ce pas ajouter à sa pensée ?

Enfin, voici le troisième et dernier argument. Il est tiré d'une lettre de Mgr Bourget à M. l'abbé Prince, à la date du 9 décembre :

Je crois que depuis la publication du Mandement, il n'y a plus que des aveugles volontaires.

Il suffit, croyons-nous, de remettre ce texte dans son contexte pour reconnaître qu'il existe la plus parfaite harmonie entre Mgr Lartigue et Mgr Bourget. Chez celui-ci comme plus haut chez celui-là, il s'agit uniquement des

1. GROULX, op. cit., p. 105.

survivants de la rébellion qui persévéreraient dans leur esprit d'insoumission. Que dit, en effet, l'évêque de Telmesse ?

Je crois que depuis la publication du Mandement, il n'y a plus que des aveugles volontaires ; et qu'il faut refuser l'absolution à tous ceux qui auraient volonté de prendre les armes à la 1ère occasion favorable ; qui disent tout haut ou désirent efficacement que le parti patriote ait le dessus, qui excitent les autres à se jeter dans ce parti¹.

Au reste, pourquoi Mgr Lartigue, si prudent partout ailleurs, n'aurait-il pas agi cette fois en pleine connaissance de cause ? Homme de loi avant son entrée dans les ordres, professeur de théologie dans son Grand Séminaire, ami de toutes les disciplines ecclésiastiques, voire du droit canon, pouvait-il ignorer que le refus de la sépulture ecclésiastique était une peine vindicative², et que, comme telle, elle n'avait besoin d'aucun avis comminatoire ? Essayons donc de voir clair, et pour cela, assistons à la suite des événements :

1. Le 24 octobre, dans son mandement, Mgr Lartigue enseigne : il rappelle l'obligation des fidèles envers le pouvoir établi : obligation grave en matière grave. Telle est la doctrine de saint Paul et tel est aussi l'enseignement traditionnel de l'Église. Conclusion : manquer à cette obligation grave, c'est commettre un péché grave.

2. Le 23 novembre, à Saint-Denis, le 25, à Saint-Charles et plus tard à Saint-Eustache, des fidèles posent des actes qui sont en contradiction avec la doctrine de l'Église : ils s'insurgent contre le gouvernement³. Il y a donc extérieu-

1. Archev. de Montréal, *Reg. des Lettres*, t. X, pp. 97-98.

2. *Code de droit canonique*, canon 2291, 5. Pour plus de simplicité, nous renvoyons au *Code de droit canonique* actuel. Inutile de dire que la doctrine dont nous parlons était déjà connue et fixée au temps de Mgr Lartigue. Le clergé canadien en trouvait les principes dans le *Rituel du diocèse de Québec* mis en vigueur au Canada par Mgr de Saint-Vallier et dont l'usage avait été confirmé pour le diocèse de Montréal par Mgr Lartigue, dans son Mandement d'entrée.

3. Ainsi raisonnait Mgr Lartigue ; c'est dire qu'il n'admettait pas la légitimité de la rébellion. Pensaient comme lui ses confrères dans l'épiscopat, Étienne Parent, alors directeur du *Canadien* et l'immense majorité de la population bas-canadienne. C'est la région de Montréal qui fut la plus agitée. Or, lit-on dans la requête à la Reine, « on a eu à déplorer l'insurrection d'une portion de six ou sept comtés sur le nombre de vingt-et-un renfermés dans ce District ». *Mandements . . . du diocèse de Montréal*, t. I, p. 23. Sur le mouvement insurrectionnel, pris dans son ensemble, le jugement des écrivains reste encore aujourd'hui justement sévère. Cf. CHAPUIS, *Cours d'histoire du Canada*, t. IV, pp. 225-235. On remarquera surtout, p. 231, le jugement de Paul Bernard, pseudonyme d'un de nos plus solides penseurs, le R. P. Gonthier, O. P.

rement, c'est-à-dire dans l'ordre des faits, mais non pas nécessairement dans l'ordre de l'intention, péché grave, désordre grave ¹.

3. Parmi ces fidèles, plusieurs sont morts les armes à la main, c'est-à-dire dans l'acte même du péché ; ils n'ont articulé aucun geste, prononcé aucune parole que l'on puisse interpréter comme un regret du mal commis. Eux-mêmes et eux seuls pourraient nous renseigner sur leur culpabilité subjective, nous apprendre si le péché matériellement mortel provient d'une intention gravement mauvaise, ou s'il n'est pas le produit d'une conscience erronée. Mais ils ne sont plus : ils ne sont plus et le mal qu'ils ont commis demeure. Ce qui reste, c'est une dérogation à l'ordre moral et un scandale, c'est-à-dire un mauvais exemple donné. Or n'est-ce pas à la société dont ils sont membres, à l'Église, de réparer le mal et d'en prévenir la répétition ?

4. Et c'est pourquoi depuis les temps les plus reculés, l'Église possède dans sa législation un article relatif aux pécheurs publics, morts « *in flagranti delicto* », c'est-à-dire sans avoir réparé les fautes graves dont ils se sont rendus notoirement coupables. C'est cette loi que Mgr Lartigue applique aux Patriotes morts les armes à la main.

Nature et sens de cette loi

Il ne s'agit pas ici de ce que les canonistes appellent *censure* ou *peine médicinale*, châtement qui a pour but l'amendement du délinquant et que personne n'encourt s'il n'en connaît déjà l'existence, la promulgation. Le refus de la sépulture ecclésiastique est une peine *vindicative* ² dont le but direct est l'expiation du délit ³ et par là le rétablissement de l'ordre violé. Dès lors, on comprend facilement que l'application valide de cette loi à des cas particuliers ne requiert aucun avertissement préalable et que tout sujet

1. Si le désordre extérieurement grave ne provient pas d'une conscience gravement mauvaise, la culpabilité personnelle est moindre, mais dans l'ordre concret, sensible, le péché reste grave et doit être traité comme tel.

2. *Code de droit canonique*, canon 1240, 6°. Liste de ceux à qui on doit refuser la sépulture ecclésiastique dans le *Rituel du diocèse de Québec*, p. 291. On sait qu'il y eut deux éditions de ce *Rituel*. Cf. GOSSELIN, *L'Église du Canada sous Mgr de Saint-Vallier*, p. 231, note. C'est un des rares survivants de la première édition que nous avons sous les yeux.

3. *Code de droit canonique*, canon 2286 : « *Pœnae vindicativæ illæ sunt, quæ directæ ad delicti expiationem tendunt ita ut earum remissio e cessatione contumaciæ delinquentis non pendeat.* »

de l'Église y est soumis, qu'il la connaisse ou qu'il l'ignore ¹. Si dans son exécution, elle apporte tels préjudices à tels ou tels fidèles, c'est une chose que l'Église ne veut pas directement, qu'elle déplore même, mais qu'elle ne peut pas ne pas permettre, en considération du bien commun.

Mais quel est le sens de cette loi ? Ce n'est pas un jugement par lequel l'Église rejette un de ses enfants ; c'est un jugement par lequel elle le déclare déchu d'un de ses droits, droit sacré entre tous, il est vrai. Elle condamne un acte extérieur dans ce qu'il a de public, de scandaleux, et en cela, elle juge, comme toute société qui vit dans l'espace et le temps, d'après ce qui tombe sous les sens. Toutefois, elle se garde bien de se prononcer sur la culpabilité subjective du délinquant ; bien plus, elle admet la possibilité de son salut éternel : c'est Dieu et Dieu seul qui est le juge des âmes. Mgr Lartigue a soin de le rappeler dans le cas qui nous occupe : « Quoiqu'on ignore, écrit-il, ce qui a pu les excuser peut-être aux yeux de Dieu ². »

Enfin, il peut être bon de le remarquer, le curé de Saint-Denis, M. Demers, avant même d'avoir reçu aucune directive de Montréal, priva de la sépulture ecclésiastique les victimes du 23 novembre, sauf Ovide Perreault, qui avait eu avant de mourir le secours du prêtre ³. Écoutons l'historien de Saint-Denis :

1. *Code de droit canonique*, canon 2229, par. 3, 1° : « *Ignorantia . . . si non fuerit crassa vel supina, excusat a medicinalibus, non autem a vindictivis latae sententiae.* »

2. A.-M. Demers, curé de Saint-Denis, 4 décembre. Archev. de Montréal, *Reg. des Lettres*, t. VIII, p. 456. Mgr Bourget n'est pas d'un autre avis. Il écrit à M. Giroux, curé de Saint-Marc, le 28 novembre : « J'ai la douleur de vous annoncer que tous ceux qui sont morts les armes à la main contre leur Gouvernement étant morts *in flagranti delicto* n'ont point droit aux honneurs de la Sépulture ecclésiastique. Espérons que Dieu leur aura fait miséricorde dans leurs derniers instants et prions privément pour le repos de leurs âmes ; mais il faut que les lois de l'Église s'observent. » Cependant, un simple soupçon ne suffit pas pour priver de la sépulture ecclésiastique : « Mais il faudra que vous soyez certain qu'ils sont morts en révolte, pour infliger un pareil châtement. » Archev. de Montréal, *Reg. des Lettres*, t. X, p. 78. Ibid, p. 79, à M. Blanchet, curé de Saint-Charles : « Ne chantez point de services pour ceux qui sont ainsi morts les armes à la main, mais vous pourrez dire des messes basses pour le repos de leurs âmes, parce que plusieurs ont pu être repentans avant de mourir, quoiqu'ils n'aient pas eu le temps d'en donner des marques. »

3. « Ovide Perreault a été tué en effet, mais repentant et après avoir réparé son crime de manière à mériter la sépulture ecclésiastique. » Mgr Lartigue à Mgr Signay, 10 décembre. Archev. de Montréal, *Reg. des Lettres*, t. IX, p. 3. Le corps d'Ovide Perreault repose dans le cimetière de Saint-Antoine.

Le surlendemain du combat, pendant l'attente, eut lieu la cérémonie funèbre de l'inhumation des morts de Saint-Denis. Rien de plus attristant que le spectacle ainsi offert aux parents et amis. Pas de prières à l'église. On transporta les corps directement en terre pendant que le vicaire rédigeait à la sacristie les attestations officielles de leur sépulture. Tous, au nombre de six, ils ont eu leur fosse commune dans la partie non bénite du cimetière¹.

Dans une lettre, commencée le 17 novembre, mais qui ne prenait la route de Montréal que le 2 décembre, M. Demers avait demandé à son évêque ce qu'il devait faire en cas d'insurrection. Entre le début et la fin de cette lettre, il avait lui-même réglé le cas, en se basant sur le *Rituel du diocèse de Québec*. Après coup, ému sans doute par la grande tristesse des familles intéressées, il se demanda s'il n'avait pas été trop sévère². On sait que Mgr Lartigue approuva sa conduite.

En résumé : le refus de la sépulture ecclésiastique a pour but l'expiation d'une faute extérieurement grave et scandaleuse. Par là le respect de l'ordre moral est assuré, l'honneur de l'Église est sauf, sans que soit prévenu le jugement de Dieu sur les individus.

Osons donc le dire, une fois pour toutes : Mgr Lartigue n'a pas agi à la légère. Il considérait le pouvoir établi comme légitime et il avait raison ; il considérait que tout fidèle, mort dans l'acte même de la rébellion, était indigne de la sépulture ecclésiastique, et encore ici il avait raison. Mais a-t-il raison quand il applique ce principe aux Patriotes de 1837 ? Lui-même, il en était profondément convaincu. En agissant comme il le fait, il ne cède à aucun ressentiment personnel, à aucun esprit de parti. L'ordre moral, dont il est le gardien dans les limites du diocèse de Montréal, a été, pense-t-il, scandaleusement violé : il lui incombe de

1. Abbé J.-B.-A. ALLAIRE, *Histoire de la paroisse de Saint-Denis-sur-Richelieu*, p. 408.

2. M. Demers était enclin à croire que ses paroissiens n'étaient pas morts *in flagranti delicto*, parce qu'en combattant, ils avaient cédé à la crainte des chefs patriotes plutôt qu'à leurs convictions personnelles. Circonstance qui, nous l'avons vu plus haut, peut excuser du péché mortel mais ne soustrait pas à la peine. « *Metus gravis, si delictum vergat in contemptum fidei aut ecclesiasticæ auctoritatis vel in publicum animarum damnum, a poenis latae sententiæ nullatenus eximit.* » Code de droit canonique, canon 2229, par. 3, 3.

réparer le mal, et il le fait avec l'assurance qu'il accomplit un devoir, si douloureux soit-il ¹.

Pour toutes ces raisons, il n'y a pas lieu, selon nous, de revenir sur le jugement de Mgr Lartigue. Aux yeux du droit canon, il nous semble parfaitement valide ; et nous ne croyons pas qu'il diminue en rien devant Dieu les immenses mérites du premier évêque de Montréal.

Cependant gardons-nous d'aller trop loin ; gardons-nous d'affirmer qu'à la faute extérieurement mortelle correspond nécessairement une conscience gravement mauvaise ; n'allons pas identifier le cas des Patriotes, morts les armes à la main, avec le cas de leurs chefs, si lamentablement imprudents. S'il y a quelque chose à condamner dans le mouvement de 1837, si entre sa doctrine et celle de l'Église il y a quelque chose d'inconciliable et si le sang a coulé, la faute en est aux chefs ². Nos ancêtres, ces Canadiens de Saint-Denis, de Saint-Charles et d'ailleurs qui sont morts dans l'acte du combat, avaient, pour la plupart, du moins, la conscience certaine de défendre leur Patrie contre les injustices d'un gouvernement oppresseur, et par là, à leurs yeux, illégitime ; conscience mal éclairée, sans doute, et qui identifiait exclusivement le salut de la Patrie avec l'idéologie d'un parti. Mais une fois parvenus à cette parfaite identification, par des processus psychologiques qu'il n'est pas facile de démêler aujourd'hui et qu'il n'est pas possible d'innocenter complètement, ils ont la conscience d'un devoir à accomplir ; non pas pour eux, mais pour ceux qui viendront après eux, pour nous, et ce devoir, ils l'ont accompli généreusement, au sacrifice même de leur vie. Il ne nous est pas permis de faire en leur honneur des cérémonies religieuses publiques. Mais rien ne nous empêche d'admirer chez eux ce qui est vraiment admirable : au-dessus de l'amour égoïste d'un bien particulier, l'amour désintéressé du bien général ; au-dessus des hommes qui passent, la

1. M. l'abbé Groulx a solidement établi que l'attitude de Mgr Lartigue lui a été dictée uniquement par sa conscience d'évêque. *Op. cit.*, pp. 123 et ss.

2. Nous ne prétendons pas que les chefs Patriotes soient les seuls responsables des tristes événements de 1837. Dans le partage des responsabilités, il faut mettre au premier rang la longue insouciance de l'Angleterre envers le Bas-Canada, les abus du gouvernement local, les erreurs de Gosford en 1836 et en 1837. Mais la course aux armes, les batailles sanglantes avec le résultat que l'on sait, sont la conséquence, en quelque sorte nécessaire, de l'imprévoyance et de l'imprudence des chefs : c'est tout ce que nous voulons dire ici.

Patrie qui continue et qui doit continuer, non pas d'une façon quelconque, mais fière, libre, belle toujours, la Patrie pour laquelle il est noble de donner sa vie.

Puisse cette année centenaire multiplier chez nous les hommes qui, avec une conscience mieux éclairée, auront le même amour de leur pays ! Puisse-t-elle surtout nous donner les chefs dont nous avons besoin : chefs instruits par l'expérience, formés à bonne école et pénétrés de cette vérité : si, dans le patriotisme sincère et désintéressé, il y a toujours quelque chose de grand et de noble, le patriotisme pourtant s'éloigne de la perfection dans la mesure même où il se soustrait à la doctrine et aux directives de l'Église. N'est-ce pas ce que nous pensons devant ces morts de 1837 que nous voudrions tant, mais que nous ne pouvons pas admirer sans réserve ?

Léon POULIOT, S. J.
